

du Roi Philippe V. son Pere. Elle sait que cette proposition a été faite à la Diète de Ratisbonne, & qu'elle y a été confirmée & approuvée par les Ministres des Princes d'Allemagne qui se trouvent à cette Assemblée ; & que même Sa Maj. I. a reçu de très-amples remercimens sur l'attention qu'Elle a d'étendre les Droits de l'Empire, comme on le peut lire dans le Capitulaire des Electeurs du 7. Decembre de l'année dernière 1722. & dans les Decrets des Princes & des Etats de l'Empire.

Quoi que l'on puisse croire qu'une pareille Constitution n'aura jamais lieu, attendu que l'Investiture de ce Duché n'est nullement du ressort de l'Empire, mais est, comme tout le monde sait, de la dépendance directe de la Souveraineté du St. Siege & du Pontife Romain ; S. S. se sent obligée par le devoir de la Charge que la Providence lui a confié, de prévenir de bonne heure une lésion si manifeste des Droits inviolables du Siege Apostolique : Elle a pour cet effet, spécialement ordonné à l'Illustrissime & Reverendissime Archevêque d'Athènes, Barthelemi Mafsei, son Nonce ordinaire à la Cour de France & son Ministre le plus à portée du Lieu dudit Congrès, en vertu des Pouvoirs très-amples qu'Elle lui a donnés par son Bref du 15. Septembre 1722. & en qualité de vrai & legitime Procureur Agent & Ministre de Sa Sainteté & de l'Eglise Romaine, d'employer tous ses soins & les motifs les plus incontestables, soit par lui-même, ou par le Ministère de quelque autre personne qu'il jugera à propos de commettre, sans toutefois lui donner aucun Titre particulier, pour conserver dans toute leur étendue les Droits du St. Siege, & les garantir du préjudice notable que leur feroit une pareille entreprise, quand même on pourroit se flatter qu'elle dût n'avoir jamais son exécution.

Afin